

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2013

**ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE DANS LE DOMAINE DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE - (N° 913)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 46

présenté par

M. Pancher, M. Maurice Leroy, M. Reynier et M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article L. 173-5 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement, après le mot : « condamnation », sont insérés les mots : « d'une personne physique ou morale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aux termes de l'article L. 173-5, la décision de suspension, d'arrêt de l'activité, ou de remise en état ordonnée par le juge pénal est applicable aux seules personnes physiques. La généralisation de la responsabilité des personnes morales à compter du 1^{er} janvier 2006 ne concerne que le prononcé de la peine principale : l'amende. S'agissant des autres mesures prononcées à l'encontre des personnes morales par le juge pénal, une disposition législative spéciale est nécessaire. Le principe de légalité de la sanction fait actuellement obstacle. Comme pour l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le présent amendement vise à y remédier.